



STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est créé en Côte d'Ivoire le 02 janvier 2020, conformément à la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960, une Organisation Non Gouvernementale de personnes désireuses du bien-être social des enfants et des personnes vulnérables dénommée MIENSA. MIENSA qui veut dire la main de Dieu en langue local BAOULE.

Article 2 : siège social – Durée

MIENSA est apolitique et non confessionnelle. Son siège est situé à Yopougon FICGAYO en face de l'hypermarché COSMOS, immeuble NSIA deuxième étage Lot 92 BIS ILOT 87 YOP ATTIE. BP 114 CEDEX 01 Cel : 00225 07 47 78 52 44 / 00225 07 49 43 18 80. Ce siège peut être transféré sur tout l'étendue du territoire national ivoirien ou ouvrir des annexes partout en Côte d'Ivoire.

E-mail : ongmiensa@gmail.com . La durée de l'ONG est illimitée.

TITRE II - OBJECTIFS ET STRATEGIES D'ACTION

Vision : *Un monde où chaque personne a droit au bonheur.*

Slogan : Seul dans le passé, ensemble pour un espoir meilleur.

Définition du logo : *une main extérieure en bleue (celle de Dieu) qui vient soutenir un monde une femme (rose) porteuse d'un enfant (bleu jaune) espoir de la vie.*

Article 3 : Objet

MIENSA a pour objet de :

- Lutter contre le cancer (tout genre), le diabète et le paludisme, tension ;
- Lutter pour la scolarisation des enfants et l'alphabétisation de la femme
- Lutter pour la préservation de l'environnement et du développement durable.

Article 4 : Domaine d'intervention

MIENSA intervient dans les domaines suivants :

- Education et formation ;
- Santé et bien-être ;
- Environnement et développement durable.

Article 5 : Missions

MIENSA a pour mission de créer un monde meilleur pour l'épanouissement de la femme et de l'enfant. Et cela par :

- Les visites et suivi à domiciles des enfants ;

- La réduction des vulnérabilités des populations ;
- Un soutien psycho social, spirituel, éducatif ;
- La valorisation d'un cadre de vie environnemental saint ;
- La lutte pour un environnement développement durable ;
- Un appui financier et technique pour la création de activités générateurs de revenu (AGR) au profit de parents vulnérable de la communauté ;
- Organiser des séances de sensibilisation individuelle et de masse sur des thématiques ;
- Formation des membres par leur participation aux ateliers, séminaires, conférences, colloques et symposium.

Article 6 : Stratégies d'Action

Pour atteindre ses objectifs, MIENSA utilise les stratégies suivantes :

- ✓ La création de microprojets générateurs de revenus
- ✓ La mobilisation des ressources matérielles et financières
- ✓ Sorties détentes, séances récréatives sous toutes formes, activités socioculturelles
- ✓ L'organisation de journées de sensibilisation en faveur de la population
- ✓ L'organisation et l'animation de structures d'aide tant sur le plan moral, social que matériel afin de venir en aide aux personnes vulnérable
- ✓ La recherche de contacts et d'échange avec des organisations nationales et internationales afin d'améliorer l'impact des actions sur la population rurale et urbaine
- ✓ L'organisation de conférences publiques, de débats médiatiques, de séminaires de tables rondes
- ✓ La distribution de brochures, de documents d'information et d'affiches afin d'intéresser toute la population
- ✓ La prise en charge des orphelins et enfants vulnérables
- ✓ La prise en charge des malades
- ✓ La préservation d'un environnement saint
- ✓ La formation en activité génératrice de revenu (AGR).

TITRE III – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chapitre 1 : le statut de membre

MIENSA est composée de membres actifs, et membres d'honneur et de membres sympathisants.

Article 7 : membres actifs

Les membres actifs de MIENSA sont constitués de personnes volontaires qui aspirent voir la femme et l'enfant dans un monde plein d'espoir.

Peut devenir membre actif toute personne physique qui a formulé une demande dans ce sens, qui a adhéré aux présents statuts, qui s'est acquittée de son droit d'adhésion et qui paye régulièrement ses cotisations annuelles.

Article 8 : Membre d'honneur

Peuvent devenir membres d'honneur, des personnalités nommément désignées et susceptibles par leur compétence et par leurs actions, de promouvoir MIENSA et de l'aider à atteindre ses buts. Ils sont agréés par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement du droit d'adhésion, des cotisations mensuelles et des services de MIENSA sans discrimination. Ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article 9 : Membres sympathisants

Peuvent devenir membres sympathisants les personnes le désirant.

Article 10 : Bénéfice de service

Tout membre actif de l'association à jour de ses cotisations a droit aux prestations et services de MIENSA sans discrimination.

Article 11 : Respect des textes

Chaque membre de l'association doit se conformer strictement à toutes les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Les autres droits et obligations des membres sont précisés dans le règlement intérieur.

Chapitre 2 perte de la qualité de membre

Article 12 : la qualité de membre se perd par :

- ✓ Décès
- ✓ Démission
- ✓ Exclusion

Article 13 :

Tout membre voulant se retirer de MIENSA doit faire connaître sa décision au président du conseil d'administration. Il perd alors son statut de membre.

Par ailleurs, la démission d'un membre du bureau doit au préalable requérir l'accord du président de l'association trois mois avant son départ.

Article 14 :

Si le Conseil d'Administration constate qu'un membre manque à ses obligations financières, à savoir le non-paiement de ses cotisations et le non remboursement de son emprunt, ce membre ne bénéficie d'aucune prestation et peut s'exposer à des sanctions.

TITRE IV - STRUCTURE, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

MIENSA dispose essentiellement des organes suivants :

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le Conseil d'Administration
- ✓ Le commissariat aux comptes
- ✓ Le comité de médiation
- ✓ Les commissions spécialisées

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale

Article 15 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de MIENSA. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations. Les travaux de l'AG sont présidés par le président de MIENSA à l'exception de l'Assemblée générale électorale dirigée par un bureau de séance élu.

Article 16 : composition

L'assemblée générale se compose de membres actifs, de membres d'honneur et des organes cités au titre IV

Article 17 : pouvoirs

L'assemblée est souveraine pour toutes les questions relatives au fonctionnement de MIENSA.

Elle a pour rôle essentiel de :

- ✓ Déterminer la politique générale de MIENSA
- ✓ Contrôler la politique financière
- ✓ Examiner et approuver le budget et le règlement intérieur de MIENSA
- ✓ Élire le président du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes
- ✓ Amender les présents statuts
- ✓ Prononcer les sanctions du 2^{ème} degré

Article 18 :

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire 1 fois par an durant le premier trimestre sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande générale des 2/3 de ses membres actifs.

Article 19 : Vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'AG, le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont droit au vote.

Aux assemblées générales le vote a lieu au bulletin unique.

Chapitre 2 : Le conseil d'administration

MIENSA est dirigée par un conseil d'administration dont le président est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 5 ans renouvelable plusieurs fois si les membres le juge utile. Le nombre de mandat peut être revu au besoin par l'assemblée générale. Ce mandat peut être écourté sous convocation de l'assemblée générale au 2/3 et sous décisions des 2/3.

Article 20 : Conditions d'éligibilité

Tout candidat doit avoir au moins 21 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours, justifier de 5 ans de présence effective au sein de l'association et avoir posé des actes qui ont marqués positivement l'organisation. Il doit aussi être à jour de ses cotisations annuelles. Il doit résider en Côte d'Ivoire où être en mesure d'y être chaque trimestre.

Article 21 : Composition

Le bureau du CA se compose de 10 membres

- ✓ Un (01) président
- ✓ Un (01) 1^{er} vice-président
- ✓ Un (01) 2^{ème} vice-président
- ✓ Un (01) administrateur
- ✓ Un (01) secrétaire général
- ✓ Un (01) secrétaire général adjoint
- ✓ Un (01) trésorier général
- ✓ Un (01) trésorier général adjoint

- ✓ Un (01) organisateur
- ✓ Un (01) délégué aux affaires sociales

Article 22 : attributions

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de MIENSA. Il a pour principales fonctions :

- ✓ D'exécuter les décisions et résolutions prises par l'assemblée générale
- ✓ D'assurer quotidiennement l'administration de MIENSA
- ✓ De représenter MIENSA dans la vie civile

Le conseil d'administration peut être assisté dans son fonctionnement par les responsables de commissions.

Article 23 : réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et sur convocation du président. Les membres de l'association se réunissent une fois chaque mois.

Article 24 : vote et délibération

La présence des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Chapitre 3 : Le Conseil d'Administration

Article 25 : Composition

Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions de la conférence et du CA. Le BE est composé d'un(e) directeur/ice nommé(e) par le CA, d'un(e) secrétaire,

Article 26 : Rôle

Le Conseil d'Administration (BE) a pour rôle :

1. D'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
2. De recruter et gérer la ressource humaine compétente pour l'atteinte des objectifs fixé par l'AG et le CA ;
3. Superviser, coordonner les composantes du programme, les structures administratives et encourage la bonne gouvernance pour que les biens, les services prévus soient livrés conformément aux plans de travail, aux budgets et aux directives des manuels de procédures du programme ;
4. Réaliser la planification globale et la planification des actions ;
5. Présenter pour approbation le plan d'action annuel budgétisé de MIENSA ;

6. Soumettre au Conseil d'Administration de MIENSA pour approbation les rapports d'activités périodique suivant les exigences des partenaires ainsi que les procès-verbaux, et les rapports des réunions ;
7. Approuver les mouvements de fonds ;
8. Veiller à ce que tous les comptes soient tenus selon les procédures comptables acceptables par les partenaires techniques et financiers ;
9. Signer tous les documents nécessaires pour les demandes de retrait de fonds sur les comptes de crédits, sur les fonds de roulement et les comptes spéciaux ;
10. Assurer une diffusion suffisante de la documentation relative au programme (rapports d'évaluation, rapports d'activités, accords de dons et de crédits, documents de travail, manuels de procédures et directives de MIENSA etc.) ;
11. Procéder aux arrangements nécessaires pour que les opérations de vérification des comptes soient effectuées selon les clauses des accords, de crédit et protocoles de financement.
12. Préparer et participer aux Réunions de MIENSA.
13. Représenter MIENSA devant les administrations et dans les réunions de concertation avec les partenaires et obligation de rendre compte au Conseil d'Administration avant et après.
14. Proposer au Président du Conseil d'Administration les orientations générales des projets ;
15. Rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets de MIENSA ;
16. Elaborer les demandes de financement et répondre aux appels à projets des bailleurs

Article 27 : Réunion

Le BE se réunit une fois par semaine et chaque fois que le directeur exécutif le juge nécessaire. La présence de tous les membres est souhaitée aux réunions du BE. La présence du directeur exécutif ou la directrice exécutive est indispensable à toutes les réunions, sauf empêchement. Il/elle serait dans ce cas représenté par son intérimaire.

Chapitre 4 : le commissariat aux comptes

Article 28 : composition

Le commissariat aux comptes est composé de deux membres qui sont élus en Assemblée générale.

Article 29 : pouvoirs

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de MIENSA. Il a pour fonctions principales de :

- ✓ Contrôler la gestion financière et matérielle du Conseil d'Administration pour rendre compte à l'AG à tout moment ;
- ✓ Examiner et donner leur avis sur la politique financière et matérielle de MIENSA ;

Article 30 : mandat

La durée du mandat des commissaires aux comptes est la même que celle du président du conseil d'administration. Tout membre actif âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote et justifiant de deux ans de présence effective dans l'association est éligible au poste de commissaire aux comptes. Ils sont élus dans les mêmes conditions que celles du président du Conseil d'Administration.

Chapitre 5 : le comité de médiation

Article 31 : composition

MIENSA comporte en son sein un comité de médiation qui comprend plusieurs membres dont un président.

Article 32 : mission

Le comité de médiation est chargé du règlement des litiges au sein de l'association en vue d'y maintenir la cohésion et l'esprit de solidarité.

Article 33 : réunions

Le comité de médiation se réunit à la demande du conseil d'administration, du Conseil d'Administration ou d'un membre.

Article 34 : critère de désignation

Les membres sont choisis en fonction de leur sagesse, de leur esprit de modération, de leur impartialité reconnus de tous et leur audience auprès des membres de MIENSA.

Les membres sont conjointement désignés par l'assemblée générale et le conseil d'administratif.

Chapitre 5 : Les Commissions Spécialisées

Article 35 : composition

Ce sont :

- ✓ Commission de suivi et évaluation
- ✓ Commission éducation et formation professionnelle
- ✓ Commission environnement et développement durable
- ✓ Commission santé

TITRE V - RESSOURCES ET GESTION

Article 36 : les ressources de MIENSA sont constituées :

- ✓ Du droit d'adhésion fixé à 5000F
- ✓ Des cotisations mensuelles de ses membres fixées à 5000F/an.
- ✓ Des recettes des manifestations et des produits des AGR
- ✓ Des dons, des subventions, des legs
- ✓ De 10% des Perdiem de toutes activités dont le mandant est MIENSA

Article 37 : Le produit des recettes

Le produit des recettes est versé sur un compte bancaire ouvert au nom de MIENSA ou à la comptabilité.

Article 38 : La gestion administrative

La gestion administrative de MIENSA est assurée par le Directeur du Conseil d'Administration.

Article 39 : Retrait de fonds

Tout retrait de fonds doit être contresigné par le président du conseil d'administration et le trésorier général.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, ce sont le vice-président et le trésorier général qui signent les chèques.

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment avoir accès au cahier journal du trésorier.

Article 40: Les fonds

Les fonds sont uniquement réservés à des dépenses de fonctionnement, d'équipement et à la vie de l'association. Les dépenses qui ne sont pas faites dans l'intérêt de MIENSA engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Article 41: revenus – biens- dons et legs

La gestion des revenus des biens, des dons et legs relève de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 42 : L'année budgétaire

L'année budgétaire de MIENSA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

TITRE VI - DISCIPLINE

Article 43 : Code de bonne conduite

Probité, dévouement, disponibilité et loyauté doivent être observés par les membres de MIENSA qui sont tenus de ne jamais mettre en péril l'unité, la cohésion, l'honneur et la crédibilité de l'association.

Article 44 : Sanctions

Tout manquement aux obligations citées à l'article précédent expose son auteur à des sanctions disciplinaires à savoir :

- ✓ L'avertissement
- ✓ La demande d'explication écrite
- ✓ Le blâme
- ✓ La suspension
- ✓ La radiation

Article 45 : Les modalités d'application

Les modalités d'application des présents statuts sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Amendement

Les présents statuts ne peuvent être amendés que par l'Assemblée Générale

Article 47: La dissolution

La dissolution de MIENSA ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

Article 48: Liquidation

En cas de dissolution, l'AG désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de MIENSA. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Fait à Abidjan le 02 janvier 2020



Signature de la secrétaire séance
président de séance
KOUAME Ahou Dorcas

Kouakou Cyriaque

Signature du
KOUASSI

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I -LES ORGANES DE MIENSA

Chapitre 1 : les organes

Article 1 :

MIENSA dispose essentiellement des organes suivants :

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le conseil d'administration
- ✓ Le Conseil d'Administration
- ✓ Le commissariat aux comptes
- ✓ Le comité de médiation

Chapitre 2 : l'assemblée générale

Article 2 : composition

L'AG se compose de membres actifs, des membres d'honneur et des organes cités au chapitre 1 du statut

Article 3 : pouvoirs

L'A l'assemblée Générale est l'organe suprême de MIENSA. Elle est souveraine pour toutes les questions relatives à son fonctionnement

Elle a pour rôle essentiel de :

- ✓ Déterminer la politique générale de MIENSA
- ✓ Contrôler la politique financière ;
- ✓ Examiner et approuver le budget et le règlement intérieur de MIENSA
- ✓ Élire le président du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes
- ✓ Amender les présents statuts
- ✓ Prononcer les sanctions de second degré
- ✓ Prononcer la dissolution de l'association et de désigner le liquidateur
- ✓ Décider du transfert du siège.

Chapitre 3 : le conseil d'administration

Article 4 : Direction

MIENSA est dirigée par un président du conseil d'administration dont le président est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable plusieurs fois.

Article 5 : composition

Le conseil d'administration se compose de :

- ✓ Un (01) président
- ✓ Un (01) 1^{er} vice-président
- ✓ Un (01) 2^{ème} vice-président
- ✓ Un (01) administrateur
- ✓ Un (01) secrétaire général
- ✓ Un (01) secrétaire général adjoint
- ✓ Un (01) trésorier général
- ✓ Un (01) trésorier général adjoint
- ✓ Un (01) organisateur
- ✓ Un (01) délégué aux affaires sociales

Article 6 : Attributions des membres du conseil d'administration

6-1 Président

Le président est le responsable moral du conseil d'administration et de l'association.

Il nomme les membres de son bureau et peut les démettre de leurs fonctions sauf le vice-président.

Il convoque les réunions du conseil d'administration, il coordonne, oriente, et contrôle les activités des membres du conseil d'administration et des commissions spécialisées.

Il représente MIENSA dans tous les actes de la vie civile et a le plein pouvoir. Il est le responsable de la politique financière.

Il doit faire la promotion de MIENSA (télévision, radio, presse)

6-2 Le vice-président

Il assiste le président dans ses fonctions et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il assure l'intérim selon la hiérarchie.

En cas de décès ou démission du président, le vice-président expédie les affaires courantes puis organise de nouvelles élections dans un délai de 90 jours.

6-3 Le Secrétaire Général

- Il est responsable de la gestion administrative du conseil d'administration. A ce titre, il est chargé de :
- La réception, l'enregistrement et la diffusion du courrier
- La convocation des réunions, la rédaction des procès-verbaux qu'il transcrit dans un registre prévu à cet effet :

La distribution des procès-verbaux des réunions précédentes ou à défaut les lire en début des réunions suivantes

Il assure la garde des archives de MIENSA.

6-5 Le Secrétariat Général Adjoint

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans ses fonctions et en assume la continuité en cas d'absence ou d'empêchement

6-6 Le Trésorier Général

Le trésorier général est chargé au quotidien de la gestion des finances et des biens de toute nature appartenant à MIENSA, à savoir :

- ✓ Les opérations de versement et de retraits de fonds
- ✓ Tenir à jour les cahiers de comptabilité
- ✓ La liste des membres à jour de leur cotisation
- ✓ Les pièces justificatives de toutes dépenses effectuées.

Les retraits ne peuvent être effectués que sur les signatures conjointes :

Du président du conseil d'administration et du trésorier général, apposés sur les chèques. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, c'est le vice-président qui signe le chèque avec le trésorier général.

6-7 Le Trésorier Général Adjoint

Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Mais il n'a pas droit à signer les chèques.

6-8 L'Organisateur

Il assure l'organisation matérielle des réunions, coordonne et suit les travaux préparatoires à toutes les assemblées et les activités de tout genre de MIENSA. Il peut se faire aider par d'autres membres de l'association en cas de besoin.

Chapitre 4 : le directeur exécutif

Article 7 : Placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif est responsable de la coordination et de la gestion efficace de la mise en œuvre des Objectifs de MIENSA.

A ce titre, il veille à ce que tous les moyens légaux soient utilisés avec le maximum d'efficacité pour atteindre les objectifs fixés en termes de résultats, conformément aux recommandations du Conseil d'Administration.

Le Directeur Exécutif est chargé notamment des tâches suivantes :

- Superviser, coordonner les composantes du programme, les structures administratives et encourage la bonne gouvernance pour que les biens, les services prévus soient livrés conformément aux plans de travail, aux budgets et aux directives des manuels de procédures du programme ;
- Réaliser la planification globale et la planification des actions ;
- Présenter pour approbation le plan d'action annuel budgétisé de MIENSA ;
- Soumettre au Conseil d'Administration de MIENSA pour approbation les rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels suivant les exigences des partenaires ainsi que les procès-verbaux, et les rapports des réunions ;
- Approuver les mouvements de fonds ;
- Veiller à ce que tous les comptes soient tenus selon les procédures comptables acceptables par les partenaires techniques et financiers ;
- Signer tous les documents nécessaires pour les demandes de retrait de fonds sur les comptes de crédits, sur les fonds de roulement et les comptes spéciaux ;
- Assurer une diffusion suffisante de la documentation relative au programme (rapports d'évaluation, rapports d'activités, accords de dons et de crédits, documents de travail, manuels de procédures et directives de MIENSA etc.) ;
- Procéder aux arrangements nécessaires pour que les opérations de vérification des comptes soient effectuées selon les clauses des accords, de crédit et protocoles de financement.
- Préparer et participer aux Réunions de MIENSA.
- Représenter MIENSA devant les administrations et dans les réunions de concertation avec les partenaires et obligation de rendre compte au Conseil d'Administration.
- Proposer au Président du Conseil d'Administration les orientations générales des projets
- Rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets de MIENSA ;

- Elaborer les demandes de financement et répondre aux appels à projets des bailleurs

Chapitre 5 : le Commissariat aux Comptes

Article 8 : missions

Les commissaires aux comptes ont pour mission de :

- ✓ Veiller à la régularité des opérations financières de MIENSA
- ✓ Veiller à la bonne gestion des matériels et autres biens de l'association
- ✓ Ils sont tenus de faire un bilan financier à l'AG

Chapitre 6 : le Comité de Médiation

Article 9 : rôle et composition

L'association dispose en son sein d'un comité de médiation composé d'hommes et de femmes qui ont fait preuve dans leurs actes et propos d'une sagesse et d'une impartialité reconnues de tous.

Le comité de médiation est composé d'un président et de plusieurs membres. Son rôle est de régler les litiges concernant les membres de l'association.

Tout membre ou organe est libre de le saisir pour toute affaire le concernant.

Chapitre 7 : les Commissions Spécialisées

Article 10 : composition

Ce sont :

- Commission de suivi et évaluation
- Commission éducation et formation professionnelle
- Commission environnement et développement durable
- Commission santé

Article 10-1 : La commission du suivi et évaluation

La commission est placée sous l'autorité du directeur exécutif. Elle est responsable de la collecte et la qualité des données. Elle planifie, fait le suivi et l'évaluation des activités de MIENSA.

Article 10-2 : Commission éducation et formation professionnelle

La commission est placée sous l'autorité du directeur exécutif. Elle est responsable de toutes les activités et les projets liés à l'éducation et à la formation professionnelle.

Article 10-3 : Commission environnement et développement durable

La commission est placée sous l'autorité du directeur exécutif. Elle est responsable de toutes les activités et les projets liés à environnement et développement durable.

Article 10-4 : Commission santé à la santé

La commission est placée sous l'autorité du directeur exécutif. Elle est responsable de toutes les activités et les projets liés à santé à la santé.

TITRE II - ELECTIONS

Article 11 : mise en place d'un bureau de séance

L'AG électorale est dirigée par un président de séance élu. Il est assisté d'un rapporteur et des représentants des candidats

Article 12 : rôle du bureau de séance

Le bureau de séance est chargé de :

- ✓ Vérifier les candidatures
- ✓ Auditionner les rapports bilans du bureau sortant
- ✓ Organiser les scrutins dans la transparence et la stricte neutralité
- ✓ Proclamer les résultats des scrutins
- ✓ Rédiger le rapport final

Article 13 : Modes et conditions d'élection

- 1- Est électeur, tout membre actif ayant une ancienneté d'au moins six (06) mois au sein de l'association
- 2- Est éligible au poste de président de MIENSA, tout membre actif d'au moins 21 ans révolus avec au moins 2 ans d'ancienneté
- 3- Pour tout vote, chaque électeur dispose d'une voix. Le vote par procuration est interdit.
- 4- Le vote s'effectue au bulletin secret et par appel nominatif des votants

TITRE III : REUNION DES ORGANES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : les Assemblées

Article 14 : MIENSA se réunit :

- ✓ En Assemblée Générale Ordinaire une fois l'année pour faire le bilan annuel des activités.
- ✓ En Assemblée Générale Elective dans le mois de janvier chaque cinq (05) ans.

- ✓ En Assemblée Générale extraordinaire sur convocation du CA ou à la demande des 2/3 des membres actifs
- ✓ En réunion des membres deux une (01) fois par mois à son siège
- ✓ Le staff se réunie une fois chaque semaine les mardis entre 09h00 et 12 h00 pour faire le point des activités de la semaine passée et faire le planning de la semaine en cours.

Chapitre 2 : les membres

Article 15 :

Les membres se réunissent une (01) fois par mois sur convocation du directeur exécutif ou du président du conseil d'administration.

La présence de 2/3 des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 16 : droits de membres

La qualité de membre de MIENSA confère les droits suivants :

- ✓ La liberté d'exprimer son opinion
- ✓ Recevoir de l'aide en fonction des situations et des possibilités de MIENSA
- ✓ Le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale
- ✓ Le droit de travailler s'il a les compétences

Article 16 : devoir de membre

Tout membre est soumis aux obligations qui suivent :

- ✓ S'acquitter des différentes cotisations
- ✓ Participer à toutes les réunions
- ✓ Respecter les décisions et les délibérations de MIENSA
- ✓ Restituer le prêt contracté auprès de MIENSA

TITRE V - DISCIPLINE

Tout manquement aux règles consignées dans le présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions mentionnées ci-après :

Article 17 : sanctions du 1^{er} degré

- ✓ Avertissement (verbal ou écrit)
- ✓ Demande d'explication écrite
- ✓ Blâme

Ces sanctions relèvent de la compétence du CA

Article 18 : sanctions du 2^{eme} degré

- ✓ Suspension
 - ✓ Radiation ou exclusion
- Ces sanctions sont prononcées par l'AG

TITRE VI - LES RESSOURCES ET LEUR UTILISATION

Chapitre 1 : Les Ressources

Article 19 : les ressources de MIENSA proviennent :

- ✓ Droit d'adhésion qui de 5000 F.
- ✓ Des cotisations mensuelles dont le montant s'élève à 5000F/an.
- ✓ Des cotisations exceptionnelles
- ✓ Des recettes des AGR initiées par MIENSA
- ✓ Des recettes des manifestations organisées par MIENSA
- ✓ Des dons et legs
- ✓ Des subventions

Chapitre 2 : Gestion des Ressources

Article 20 : La gestion administrative des fonds

La gestion administrative des fonds de MIENSA est assurée par le président conseil d'administration.

Les fonds reçus sont reversés sur le compte bancaire de l'association. Les fonds doivent servir uniquement à ses besoins de fonctionnement en apportant des soutiens aux bénéficiaires et d'équipement.

Toute autre dépense faite non dans l'intérêt de l'association, si cela est avéré, engage la responsabilité de son auteur.

TITRE VII - LES AIDES ET PRETS

Article 22 : Soutien pour la création d'AGR

Tout membre actif à jour de ses cotisations, désireux de créer une AGR ou en difficulté, mérite d'être aidé par MIENSA. Toutefois cela reste et demeure une faveur et non un droit absolu.

Article 23 : Remboursement

Le montant de l'aide ou du prêt, le nombre des bénéficiaires, sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 24 : Prêt non remboursé

Tout membre n'ayant pas remboursé un prêt antérieur ne bénéficie d'aucune prestation quelconque de l'association même s'il est à jour de ses cotisations.

TITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Disposition non prévue

Toute disposition non prévue dans le présent règlement intérieur sera examinée provisoirement par le conseil d'administration en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 26 : Modification du présent règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Fait à Abidjan le 02 janvier 2020

Signature de la secrétaire de séance

KOUAME Ahou Dorcas

Signature du président de séance

KOUASSI Kouakou Cyriaque